

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

FONCIA CAP'HEBERGIMMO

Société Civile de Placement Immobilier au capital initial de 825 000 euros.
Siège Social : 13, Avenue Lebrun – 92188 Antony.
Adresse Courrier : 13, Avenue Lebrun – 92188 Antony.
793 062 993 RCS Nanterre.

Avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte.

Les associés de la S.C.P.I FONCIA CAP'IMMO sont convoqués en Assemblée Générale Mixte, le Lundi 30 Juin 2014 à 9h30 qui se tiendra au 13 avenue Lebrun à Antony (92188), à l'effet de délibérer, conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Résolutions à caractère ordinaire :

1. Approbation des Comptes et quitus ;
2. Approbation de l'affectation du résultat 2013 ;
3. Approbation des conventions visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier ;
4. Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société ;
5. Commercialisateurs ;
6. Recours à l'emprunt ;
7. Acquisition payable à terme ;
8. Pouvoirs.

Résolutions à caractère extraordinaire :

9. Augmentation du montant du capital social maximum ;
10. Modification de l'article 1 des statuts ;
11. Modification de l'article 2 des statuts ;
12. Modification de l'article 8 des statuts ;
13. Modification de l'article 11 des statuts ;
14. Modification de l'article 16 des statuts ;
15. Modification de l'article 18 des statuts ;
16. Modification de l'article 19 des statuts ;
17. Modification de l'article 20 des statuts ;
18. Modification de l'article 21 des statuts ;
19. Modification de l'article 22 des statuts ;
20. Modification de l'article 23 des statuts ;
21. Modification de l'article 25 des statuts ;
22. Modification de l'article 26 des statuts ;
23. Modification de l'article 27 des statuts ;
24. Création de l'article 27 bis des statuts ;
25. Modification de l'article 28 des statuts ;
26. Modification de l'article 30 des statuts ;
27. Modification de l'article 31 des statuts ;
28. Pouvoirs.

Projet de résolutions.

Résolutions proposées à l'assemblée générale mixte.

Résolutions à caractère ordinaire

Première résolution (*Approbation des Comptes et Quitus*). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve les dits rapports, ainsi que les comptes annuels et ses annexes, tels qu'ils lui sont présentés.
L'Assemblée Générale donne quitus à la société de gestion.

Deuxième résolution (*Approbation de l'affectation du résultat 2013*). — L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice d'un montant de 47 330,83 € de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2013	47 330,83 €
Report à nouveau	0,00 €
Résultat disponible	47 330,83 €
Dividende proposé à l'Assemblée Générale	29 691,90 €
Report à nouveau après affectation	17 638,93 €

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe le dividende par part portant jouissance sur 2013 à 2,70 euros.

Troisième résolution (Approbation des conventions visées à l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution (Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société). — L'Assemblée Générale Ordinaire approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société telles qu'elles sont présentées :

	De la société en euros	Par Part en euros
Valeur Comptable	4 938 097,47	228,94
Valeur de réalisation	4 938 097,47	228,94
Valeur de reconstitution	5 396 827,84	250,21

Cinquième résolution (Commercialisateurs). — L'Assemblée Générale Ordinaire autorise la société de gestion à mandater des commercialisateurs extérieurs aux conditions habituelles du marché pour favoriser les relocations des lots vacants.

Sixième résolution (Recours à l'emprunt). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion, autorise la société de gestion, au nom de la société, à contracter des emprunts assumer des dettes dans la limite de 35 % maximum de la valeur des actifs de la SCPI majorée des fonds collectés nets de frais non encore investis et dans la limite globale de 15 millions d'euros et ce conformément à l'article L.214-101 du Code Monétaire et Financier.

Corrélativement et dans la même limite, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise la société de Gestion à donner toutes garanties liées au patrimoine de la SCPI : garantie hypothécaire ou hypothèque formalisée.

Septième résolution (Acquisition payable à terme). — L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion, autorise la société de gestion, au nom de la société, à procéder à des acquisitions payables à terme dans la limite de 35 % maximum de la valeur des actifs de la SCPI et dans la limite globale de 15 millions d'euros et ce conformément à l'article L.214-101 du Code Monétaire et Financier.

Corrélativement et dans la même limite, l'Assemblée Générale Ordinaire autorise la société de Gestion à donner toutes garanties liées au patrimoine de la SCPI : garantie hypothécaire ou hypothèque formalisée.

Huitième résolution (Pouvoirs). — L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités.

Résolutions à caractère extraordinaire

Neuvième résolution (Augmentation du montant du capital social maximum). — La société de gestion propose d'augmenter le capital plafond statutaire de la SCPI dans le cadre de la variabilité de son capital social maximum statutaire de trente quatre millions d'euros (34 000 000 €) soit cent soixante dix mille (170.000) parts à cinquante cinq millions d'euros (55 000 000 €) soit deux cent soixante quinze mille (275.000) parts, d'une valeur nominale de deux cent euros (200 €).

Dixième résolution (Modification de l'article 1 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 1 des statuts « Forme » comme suit :

Ancienne rédaction :
ARTICLE 1 – FORME

« La Société, objet des présentes, est une société civile à capital variable autorisée à faire une offre au public de titres financiers, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les articles L.214-86 et suivants du Code Monétaire et Financier, par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, par les articles R.214-130 à R.214-160, par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts. »

Nouvelle rédaction :
ARTICLE 1 – FORME

« La Société, objet des présentes, est une société civile à capital variable autorisée à faire une offre au public de titres financiers, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions qui lui sont applicables figurant dans le Code Monétaire et Financier, le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts. »

Onzième résolution (Modification de l'article 2 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 2 des statuts « Objet » comme suit :

Ancienne rédaction :
ARTICLE 2 – OBJET

« La Société a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.
Pour les besoins de cette gestion, la Société pourra procéder aux opérations prévues par l'article L.214-114 du Code Monétaire et Financier. »

Nouvelle rédaction :
ARTICLE 2 – OBJET

« La Société a pour objet exclusif :

— l'acquisition directe ou indirecte y compris en l'état futur d'achèvement et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.
— l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur relocation.

Pour les besoins de cette gestion, la Société pourra procéder aux opérations prévues par l'article L.214-114, L.214-115, R.214-155 à R.214-156 du Code Monétaire et Financier. »

Douzième résolution (Modification de l'article 8 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 8 des statuts « Augmentation / Réduction de capital » comme suit :

Ancienne rédaction :
ARTICLE 8 – AUGMENTATION / REDUCTION DE CAPITAL

« La Société de Gestion est autorisée statutairement à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social pour le porter à un montant maximal de trente quatre millions (34 000 000) d'euros, par la création de cent soixante dix mille (170.000) parts (en ce compris les quatre mille cent vingt cinq (4.125) parts souscrites par les fondateurs) sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction :
ARTICLE 8 – AUGMENTATION / REDUCTION DE CAPITAL

« La Société de Gestion est autorisée statutairement à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social pour le porter à un montant maximal de cinquante cinq millions (55.000.000) d'euros, par la création de deux cent soixante quinze mille (275.000) parts (en ce compris les quatre mille cent vingt cinq (4.125) parts souscrites par les fondateurs) sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Treizième résolution (Modification de l'article 11 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 11 des statuts « Cession de parts » comme suit :

Ancienne rédaction :
ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS

(...) le début de l'article demeure inchangé.

2- Cession effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier

La partie comprise entre : «Chaque associé [...] sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.» demeure inchangée.

La partie comprise entre : «Dans les deux mois [...] réglementation en vigueur.» demeure inchangée.

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction :
ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS

(...) le début de l'article demeure inchangé.

2- Cession effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier

La partie comprise entre : «Chaque associé [...] sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.» demeure inchangée.

« Il en est de même quand les demandes de retrait non satisfaites dans un délai de douze mois représentent au moins 10 % des parts émises. »

La partie comprise entre : «Dans les deux mois [...] réglementation en vigueur.» demeure inchangée.

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Quatorzième résolution (*Modification de l'article 16 des statuts*). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 16 des statuts « Droits et obligations rattachés aux parts sociales » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX PARTS SOCIALES

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 6

« A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la Société toutes communications sont faites à l'usufruitier qui est seul convoqué aux Assemblées Générales, même Extraordinaires et a seul droit d'y assister et de prendre part aux votes et consultations par correspondance quelle que soit la nature de la décision à prendre. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX PARTS SOCIALES

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 6

« En cas de démembrement de parts, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont convoqués aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et toutes communications relatives aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires leurs seront adressées.

Le nu-proprétaire peut participer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

L'usufruitier est seul titulaire du droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et le nu-proprétaire est seul titulaire du droit de vote aux Assemblées Générales Extraordinaires. »

Quinzième résolution (*Modification de l'article 18 des statuts*). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 18 des statuts « Décès – Incapacité » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 18 – DECES – INCAPACITE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2

« De même, l'interdiction, la déconfiture, la liquidation des biens, la sauvegarde ou le redressement judiciaire, la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres, ne mettra pas fin de plein droit à la Société qui, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée Générale, continue entre les Associés. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 18 – DECES – INCAPACITE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2

« L'interdiction, la sauvegarde ou le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres, ne mettra pas fin de plein droit à la Société qui, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée Générale, continue entre les Associés. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Seizième résolution (*Modification de l'article 19 des statuts*). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 19 des statuts « Nantissement » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 19 – NANTISSEMENT

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2

« Dans les deux mois de la signification de l'acte, la Société de Gestion notifie sa décision à l'Associé par lettre. Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois de la signification du projet, l'agrément est réputé acquis.

Ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa I du Code civil, à moins que la Société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 19 – NANTISSEMENT

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2

« Dans les deux mois de la signification de l'acte, la Société de Gestion notifie sa décision à l'Associé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les décisions ne sont pas motivées. Faute par la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois de la signification du projet, l'agrément est réputé acquis.

Ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2346 alinéa I du Code civil, à moins que la Société ne préfère racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. »

Dix-septième résolution (Modification de l'article 20 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 20 des statuts « Nomination de la société de gestion » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 20 – NOMINATION DE LA SOCIETE DE GESTION

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 3

« Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa disparition, sa déconfiture, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa révocation, sa démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

Au cas où la Société de Gestion viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par une Société de Gestion nommée en Assemblée Générale statuant conformément à la loi et convoquée dans les délais les plus rapides par le Conseil de Surveillance, par un commissaire aux comptes, par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, par un ou plusieurs Associés réunissant au moins le dixième du capital social, par les liquidateurs. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 20 – NOMINATION DE LA SOCIETE DE GESTION

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 3

« Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser qu'en cas de dissolution, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ou de liquidation judiciaire, sa révocation, sa démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

Au cas où la Société de Gestion viendrait à cesser ses fonctions, la Société serait administrée par une Société de Gestion nommée en Assemblée Générale statuant conformément à la loi et convoquée dans les délais les plus rapides par le Conseil de Surveillance.
En cas de défaillance de la Société, le conseil de surveillance convoquera une Assemblée Générale sans délai. »

Dix-huitième résolution (Modification de l'article 21 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 21 des statuts « Attributions et pouvoirs » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 4

« Toutefois, la Société de Gestion ne pourra effectuer les opérations suivantes sans y avoir été préalablement autorisée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés dans les conditions de quorum fixées à l'article 28 ci-après :

— Effectuer les échanges et aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la Société.

— Contracter, au nom de la Société des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme dans la limite de 35 % maximum de la valeur des actifs de la SCPI majorée des fonds collectés nets de frais non encore investis, par décision de l'Assemblée Générale des associés. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 4

« L'Assemblée Générale ordinaire des associés sera informée et prendra acte de tout échange, toute aliénation ou constitution des droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la Société.

La Société de Gestion pourra au nom de la Société contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme dans la limite de 35 % maximum de la valeur des actifs de la SCPI majorée des fonds collectés nets de frais non encore investis, par décision de l'Assemblée Générale des associés. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Dix-neuvième résolution (Modification de l'article 22 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 22 des statuts « Délégation de pouvoirs » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 22 – DELEGATION DE POUVOIRS

« Dans la limite des textes régissant son activité, et après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société de Gestion peut déléguer sous sa responsabilité, à d'autres Sociétés de Gestion de Sociétés Civiles de Placement Immobilier, partie de ses attributions, et de ce fait, déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à des mandataires sans que ces derniers puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la Société ou des Associés dont ils ne sont pas les préposés. »

La partie comprise entre : «La ou les délégations [...] prévue par la Loi.» demeure inchangée.

« La signature sociale appartient à la Société de Gestion, elle peut la déléguer conformément aux dispositions des textes en vigueur. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 22 – DELEGATION DE POUVOIRS

« Dans la limite des textes régissant son activité, et après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société de Gestion peut déléguer sous sa responsabilité, à d'autres Sociétés de Gestion, partie de ses attributions, et de ce fait, déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à des mandataires sans que ces derniers puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la Société ou des Associés dont ils ne sont pas les préposés. »

La partie comprise entre : «La ou les délégations [...] prévue par la Loi.» demeure inchangée.

« La signature sociale appartient à la Société de Gestion, qui peut la déléguer conformément aux dispositions des textes en vigueur. »

Vingtième résolution (Modification de l'article 23 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 23 des statuts « Rémunération de la société de gestion » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 23 – REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2 – 8ème tiret

« — les frais d'expertise,

— les frais entraînés par les Conseils de Surveillance et les Assemblées Générales, »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 23 – REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2 – 8ème tiret

« - les frais d'expertise,

— les honoraires du dépositaire,

— les frais entraînés par les Conseils de Surveillance et les Assemblées Générales, »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Vingt et unième résolution (Modification de l'article 25 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 25 des statuts « Conseil de surveillance », Point 2- « Nomination » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 25 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

2) – NOMINATION

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 5

« Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seul sont pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par correspondance, conformément à l'article 422-14 de l'Autorité des Marchés Financiers. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 25 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

2) – NOMINATION

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 5

« La liste des candidats est présentée dans une résolution. Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

Conformément à l'article 422-201 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seul sont pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par correspondance. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Vingt deuxième résolution (Modification de l'article 26 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 26 des statuts « Commissaires aux comptes » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

« Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il est choisi parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L.225-219 du Code Monétaire et Financier.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données par la Société dans les documents adressés aux Associés sur la situation financière et les comptes annuels de la Société. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

A cet effet, ils peuvent à toute époque procéder aux vérifications et contrôles qu'ils estimeraient nécessaires.

Ils sont convoqués à la réunion des organes de gestion, de direction ou d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination. Ils sont toujours rééligibles.

Leurs honoraires, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge de la Société. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

« Conformément aux dispositions de l'article L.214-110 du Code Monétaire et Financier, le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il est choisi parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code du commerce. »

Vingt troisième résolution (Modification de l'article 27 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 27 des statuts « Expert Immobilier » comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 27 – EXPERT IMMOBILIER

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 4

« L'expert est nommé par l'Assemblée Générale pour quatre ans. Il est présenté par la Société de Gestion, après acceptation de sa candidature par l'Autorité des Marchés Financiers. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 27 – EXPERT IMMOBILIER

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 4

« L'expert est nommé par l'Assemblée Générale pour cinq ans. Il est présenté par la Société de Gestion, après acceptation de sa candidature par l'Autorité des Marchés Financiers. »

Vingt quatrième résolution (Création de l'article 27 bis des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de rajouter l'article 27 bis des statuts « Dépositaire » comme suit :

Nouvel article :

ARTICLE 27 bis – DEPOSITAIRE

« La société de gestion désignera un dépositaire pour la société, en application des dispositions de l'article L.214-24-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, ce dépositaire devant être agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Sa mission est fixée à l'article L.214-24-8 du Code Monétaire et Financier.

Il peut déléguer à des tiers les fonctions de garde des actifs dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il est responsable à l'égard de la Société et des associés, conformément aux dispositions de l'article L.214-24-10 du Code Monétaire et Financier.

Ses honoraires sont pris en charge par la Société.

En application des dispositions de l'article L.214-24-12 du Code Monétaire et Financier, l'Autorité des Marchés Financiers peut obtenir du dépositaire, sur simple demande, toutes les informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions et nécessaires à l'exercice des missions de cette autorité. »

Vingt cinquième résolution (Modification de l'article 28 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 28 des statuts « Assemblées générales », sauf le Point 2- Délai de convocation, comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2

« Les Associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale par la Société de Gestion, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice ; cette Assemblée a lieu au siège social ou dans tout autre lieu de la région Ile-de-France, sauf décision contraire de la précédente Assemblée Générale Ordinaire. »

La partie comprise entre : « A défaut, elle peut [...] modifications corrélatives des statuts.» demeure inchangée.

1) – CONVOCATIONS

« Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par la Société de Gestion par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par une lettre ordinaire qui est directement adressée aux Associés.

L'avis et la lettre de convocation indiquent la dénomination de la Société, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les jours, heure et lieu de l'Assemblée ainsi que sa nature, son ordre du jour, ainsi que le texte des projets de résolutions présentées à l'Assemblée Générale par les dirigeants de la Société accompagnés des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, les Associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. »

3) – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par la Société de Gestion ou à son défaut par la personne qui a provoqué la réunion de l'Assemblée. Avec l'ordre du jour, l'Associé reçoit un document regroupant : »

La partie comprise entre : «1) Le rapport de la société [...] dont ils sont titulaires.» demeure inchangée.

« Un ou plusieurs Associés peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions dans les conditions fixées par l'article R.214-138 II du Code Monétaire et Financier. »

4) – TENUE DES ASSEMBLÉES – REPRÉSENTATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 4

« Tout Associé qui en fait la demande à la Société de Gestion peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire prévu par l'article L.214-105 du Code Monétaire et Financier. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une absence sont considérés comme des votes négatifs.

A la feuille de présence est joint un état récapitulatif des votes par correspondance auquel sont annexés les formulaires de vote par correspondance.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent porter les noms, prénoms usuels et domicile de chaque mandant et le nombre de parts dont il est titulaire. Ils doivent être annexés à la feuille de présence et être communiqués dans les mêmes conditions que cette dernière. La feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et le mandataire est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

5) – DÉLIBÉRATION – QUORUM

« Le Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

6) – CONSULTATION ÉCRITE

La partie comprise entre : «Hors les cas de réunion [...] par vote écrit.» demeure inchangée.

La partie comprise entre : « Les associés ont un délai [...] fait connaître leur décision.» demeure inchangée.

7) – PROCÈS-VERBAUX

La partie comprise entre : « Les procès-verbaux sont établis [...] intervention de feuille est interdite.» demeure inchangée.

La partie comprise entre : « Les copies ou extraits [...] secrétaire de l'Assemblée.» demeure inchangée.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 28 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 2

« Les Associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale par la Société de Gestion, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation pour l'approbation des comptes ; cette Assemblée a lieu au siège social ou dans tout autre lieu de la région Ile-de-France, sauf décision contraire de la précédente Assemblée Générale Ordinaire. »

La partie comprise entre : « A défaut, elle peut [...] modifications corrélatives des statuts.» demeure inchangée.

1) – CONVOCATIONS

« Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par la Société de Gestion par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par une lettre ordinaire qui est directement adressée aux Associés qui mentionne toutes les dispositions indiquées au R.214-138 I du Code Monétaire et Financier.

Ils comprennent également le texte des projets de résolutions présentées à l'Assemblée Générale par les dirigeants de la Société accompagnés des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, les Associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

L'ordre du jour est fixé par la société de gestion ou par la personne qui a provoqué la réunion de l'Assemblée.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Un ou plusieurs Associés peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions dans les conditions fixées s'ils représentent une fraction du capital indiquée à l'article R.214-138 II du Code Monétaire et Financier et en respectant les prescriptions stipulées audit article. »

3) – ORDRE DU JOUR

« Conformément aux dispositions du R.214-144 du Code Monétaire et Financier, avec l'ordre du jour, l'Associé reçoit un document regroupant : »

La partie comprise entre : «1) Le rapport de la société [...] dont ils sont titulaires.» demeure inchangée.

Ce paragraphe est supprimé

4) – TENUE DES ASSEMBLÉES – REPRÉSENTATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE

(...) le début de l'article demeure inchangé.

Alinéa 4

« Tout Associé qui en fait la demande à la Société de Gestion peut voter par correspondance et selon les modalités prévues par l'article L.214-105 et les articles R.214-141 à R.214-143 du Code Monétaire et Financier

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire doivent porter les noms, prénoms usuels et domicile de chaque mandant et le nombre de parts dont il est titulaire. La feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et le mandataire est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée. Et y sont joints un état récapitulatif des votes par correspondance et les formulaires établis à cet effet, ainsi que les pouvoirs. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

5) – DÉLIBÉRATION – QUORUM

Ce paragraphe est supprimé

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

6) – CONSULTATION ÉCRITE

La partie comprise entre : «Hors les cas de réunion [...] par vote écrit.» demeure inchangée.

« Afin de provoquer ce vote, la société de gestion adresse à chaque associé le texte des résolutions qu'il propose et y ajoute, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. »

La partie comprise entre : « Les associés ont un délai [...] fait connaître leur décision.» demeure inchangée.

« La société de gestion ou toute personne par elle désignée rédigera le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les résultats de vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la société de gestion. »

7) – PROCÈS-VERBAUX

La partie comprise entre : « Les procès-verbaux sont établis [...] interversion de feuille est interdite.» demeure inchangée.

« Le Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports sous à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions soumis aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau. »

La partie comprise entre : « Les copies ou extraits [...] secrétaire de l'Assemblée.» demeure inchangée.

« 8) DISPOSITION COMMUNE RELATIVE A LA TÉLÉCOMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-137 du Code Monétaire et Financier, la Société pourra recourir à la télécommunication électronique au lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.214-138, R.214-143 et R.214-144 dudit Code, pour les associés dont elle aura recueilli au préalable l'accord écrit. Cette demande devra être réalisée par la Société au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée. A défaut, la transmission par voie électronique sera effective pour l'assemblée générale suivante.

Les associés concernés devront transmettre leur adresse électronique, et sa mise à jour le cas échéant. Ils peuvent toutefois à tout moment demander à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, le recours, à l'avenir, de la voie postale »

Vingt sixième résolution (Modification de l'article 30 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 30 des statuts « Inventaire et comptes sociaux », comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 30 – INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

« Les écritures de la Société sont tenues, arrêtées et présentées aux Associés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. »

La partie comprise entre : « Un inventaire arrêté [...] l'annexe réglementaire.» demeure inchangée.

« Le bilan décrit les composantes du patrimoine de la Société Civile de Placement Immobilier au coût historique sans tenir compte des éventuelles dépréciations relatives au patrimoine locatif. Un renvoi au pied du bilan présente la valeur nette comptable et la valeur actuelle des immobilisations

locatives conformément au modèle présenté en annexe de l'arrêté du 26 Avril 1995 relatif aux dispositions comptables applicables aux Sociétés Civiles de Placement Immobilier. »

La partie comprise entre : « Les dirigeants de la Société [...] identique de son patrimoine. » demeure inchangée.

« Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. En cours d'exercice et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la Société de Gestion. »

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 30 – INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

« Les écritures de la Société sont tenues, arrêtées et présentées aux Associés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Civiles autorisées à faire appel au public. »

La partie comprise entre : « Un inventaire arrêté [...] l'annexe réglementaire. » demeure inchangée.

« Le bilan décrit les composantes du patrimoine de la Société Civile de Placement Immobilier au coût historique sans tenir compte des éventuelles dépréciations relatives au patrimoine locatif. Un renvoi au pied du bilan présente la valeur nette comptable et la valeur actuelle des immobilisations locatives. »

La partie comprise entre : « Les dirigeants de la Société [...] identique de son patrimoine. » demeure inchangée.

« Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le résultat est égal au montant des loyers et des produits annexes relatifs à l'activité immobilière majoré des reprises de provisions et notamment celles pour grosses réparations, des autres produits d'exploitation, des produits financiers ou exceptionnels, diminué des charges non refacturables aux locataires, des dotations aux provisions, et notamment celles pour grosses réparations, des autres charges d'exploitation, des charges financières ou exceptionnelles. »

Vingt septième résolution (Modification de l'article 31 des statuts). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 31 des statuts « Répartition des résultats », comme suit :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 31 – RÉPARTITION DES RÉSULTATS

« Le résultat est égal au montant des loyers et des produits annexes relatifs à l'activité immobilière majoré des reprises de provisions et notamment celles pour grosses réparations, des autres produits d'exploitation, des produits financiers ou exceptionnels, diminué des charges non refacturables aux locataires, des dotations aux provisions, et notamment celles pour grosses réparations, des autres charges d'exploitation, des charges financières ou exceptionnelles. »

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 31 – RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Ce paragraphe est supprimé

(...) le reste de l'article demeure inchangé.

Vingt huitième résolution (Pouvoirs). — L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités.

A défaut de quorum à cette Assemblée, les associés seront réunis sur deuxième convocation le 18 Juillet 2014 à 9h30, au même endroit, sur le même ordre du jour.

1402769